

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2025-212

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2025

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles

89-2025-06-30-00006 - 20250630 Fermetures Ecoles (2 pages) Page 3

89-2025-06-30-00007 - 20250630 Interdiction Rassemblement (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Yonne

89-2025-06-30-00006

20250630 Fermetures Ecoles

**Arrêté n° PREF/CAB/2025/0383
portant fermeture temporaire des établissements d'enseignement primaire publics et privés
dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.214-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-2 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale du 30 juin 2025 ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo France le lundi 30 juin 2025 et le passage du département de l'Yonne en vigilance rouge canicule à compter du mardi 1^{er} juillet 2025 à partir de 12h ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes et notamment sur les jeunes enfants ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne ;

Sur proposition de Monsieur le préfet :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les établissements d'enseignement primaire (classes de maternelles et classes de l'élémentaire) publics et privés seront fermés mardi 1^{er} juillet à partir de 12H00 jusqu'au jeudi 3 juillet 2025 inclus. Il appartient aux maires d'organiser un accueil pour les élèves qui, malgré cette mesure exceptionnelle, se présenteraient dans les écoles.

Article 2 : Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté est puni pour les contraventions de la 2^e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

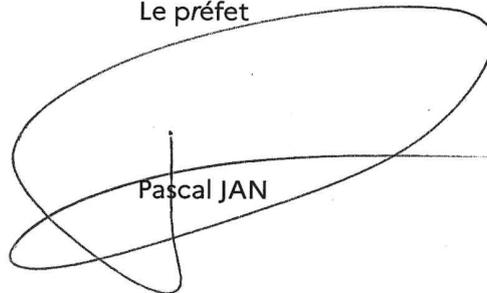
L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr.

Article 4: Le préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2025

Le préfet



Pascal JAN

Préfecture de l'Yonne

89-2025-06-30-00007

20250630 Interdiction Rassemblement

**Arrêté n° PREF/CAB/2025/0382
portant interdiction temporaire de rassemblement durant l'épisode de canicule extrême**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo France le lundi 30 juin 2025 et le passage du département de l'Yonne en vigilance rouge canicule à compter du mardi 1^{er} juillet 2025 à partir de 12h ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations de plein air ou dans des équipements sportifs ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne ;

Sur proposition de Monsieur le préfet :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Durant l'épisode de canicule extrême, les rassemblements sont réglementés dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : Les feux-d'artifices, les grands-rassemblements et les manifestations en plein air ainsi que les manifestations sportives dans des équipements fermés et non climatisés sont interdites du mardi 1^{er} juillet 2025 12h au mercredi 2 juillet 2025, 23h59.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchés ou aux manifestations ayant lieux dans des équipements fermés et climatisés.

Article 3 : Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr.

Article 5 : Le préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2025

Le préfet

Pascal JAN

